



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française
Département de l'Oise

Convocation : 30 janvier 2023

Séance du 3 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Objet : Contentieux devant le tribunal – Affaire CUSMANO

N° 12-2023

Le trois février deux mille vingt-trois à vingt heures et zéro minute, le conseil Municipal convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMY, Franck JONCKHEERE, Joël GALEK et Mesdames Evelyne CAUWEMBERGHS, Mme Marjorie DARCAIGNE, Mme Coralie LETOCART, Blandine DARDANT, Laétitia BERNAUX, Gwenaëlle LEROY et Katia VARESI, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Secrétaire de séance : Mme LETOCART Coralie

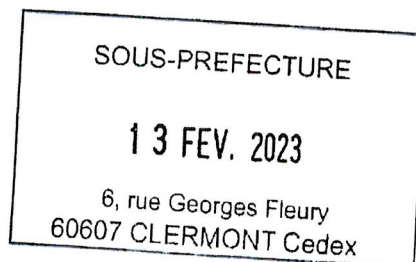
Monsieur le Maire rappelle l'affaire qui oppose la Commune de Plainval à Mme CUSMANO, de ce fait, il indique que pour défendre la commune, il y a lieu de l'autoriser à ester en justice et à désigner un Cabinet pour cette affaire.

Monsieur le Maire propose le Cabinet AARPI QUENNEHEN & TOURBIER qui a déjà été désigné pour l'affaire par l'ancienne mandature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés, autorise Mr le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée, désigne le Cabinet AARPI QUENNEHEN & TOURBIER pour défendre la commune dans cette affaire.

Le Maire

Samuel DOVERGNE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme le 6 février 2023

Publié le

Notifié le

Transmis en sous-préfecture le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 12-2023 du CM du 3/02/2023